



Arrêt

**n° 71 124 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**la commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des
Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son enfant mineur belge.

1.2. Le 22 avril 2011, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande semble toujours pendante à ce jour.

1.3. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il /elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- absence de production de documents requis par l'article 52 § 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; conformément à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé [sic] n'apporte pas la preuve qu'il [sic] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'il [sic] ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics pendant son séjour dans le Royaume»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Sen* et *Berrehab* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des articles 1^{er} et 2 du protocole 1^{er} à la dite Convention, de l'article 3.1 du Quatrième protocole additionnel à cette Convention; de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27, et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, §, 1^{er}, 1^o ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte tous les éléments du dossier, du principe de confiance légitime dans l'administration et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que la requérante a produit, dans les trois mois de sa demande de carte de séjour – conformément à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable à l'époque -, une attestation tenant lieu de passeport et une attestation, délivrée par le CPAS de Saint-Gilles le 1^{er} février 2011, mentionnant qu'elle bénéficie de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

2.2.2. Dans une deuxième branche, rappelant que « L'enfant de nationalité belge a naturellement le droit de séjourner sur le territoire belge », elle soutient que « L'exécution de l'acte attaqué rendrait l'enfant incapable d'exercer – en Belgique même – les droits [garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant] [...]. L'exécution de cette décision aurait pour effet de priver l'enfant d'un de ses parents : soit sa maman s'il accompagne celle-ci soit son papa, citoyen belge domicilié en Belgique ». A cet égard, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrehab* du 21 juin 1988,

enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre.

La partie requérante renvoie également à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, notamment l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002 et l'arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004. Elle souligne que « Si le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre, il ressort donc de l'arrêt en cause, et de nombreux autres arrêts de la Cour, que l'Etat membre ne pourrait ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance de ses droits reconnus par la législation européenne. En l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite à l'auteur d'un ressortissant d'un Etat membre, constituerait à n'en pas douter pareil obstacle disproportionné. Dans cette mesure, il ne pourrait être tiré argument de ce que la partie requérante majeure n'avait pas accès à un emploi lucratif légal pour considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes ».

La partie requérante fait encore valoir que « le droit d'établissement des parents d'un enfant belge est conforme au principe du respect de l'effet utile du droit à la nationalité. [...] » et estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte tous les éléments du dossier et le principe de légitime confiance dans l'administration, en prenant la décision attaquée alors qu'elle s'est engagée publiquement à régulariser la situation des auteurs d'enfants belges.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient enfin que « L'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 1^{er} et 2 du protocole 1^{er} à ladite Convention, les articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution et les articles 10, §, 1^{er}, 1°, 40, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ou relèverait d'un excès de pouvoir, d'une erreur de droit ou d'une illégalité de l'acte quant aux motifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la commission de tels excès, erreur et illégalité.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, dont une lecture bienveillante permet de déduire qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation qui s'impose à la

partie défenderesse, force est de constater qu'aucun des deux documents dont la partie requérante fait état de la production n'est de nature à apporter la preuve dont l'absence est reprochée à la requérante dans la motivation de la décision attaquée. En l'absence de développement de la partie requérante à cet égard, la première branche du moyen ne peut donc être considérée comme fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge, et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard. Il en résulte que la décision attaquée ne saurait en tant que telle être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

3.3.2. S'agissant du séjour dont la partie requérante postule que la requérante devrait se voir reconnaître le droit, en sa qualité d'auteur d'enfant belge, le Conseil observe que celle-ci ayant demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à l'époque, il lui appartenait d'apporter la preuve de la réunion des conditions fixées par cette disposition, combinée à l'article 40bis de la même loi. A cet égard, il rappelle que la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4). Cette interprétation peut être considérée comme restant valable à l'égard de la même condition fixée par l'article 40ter, combiné à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables lors de la prise de la décision attaquée.

En l'occurrence, la requérante ne conteste toutefois pas ne pas avoir produit la preuve de telles ressources dans son chef et avoir, au contraire, produit un document attestant de sa prise en charge par le système d'aide sociale belge. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser la reconnaissance du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes auxquels la partie requérante renvoie, le Conseil constate que l'arrêt *Baumbast* concerne les enfants, l'un de nationalité colombienne, l'autre de nationalités colombienne et allemande, d'un ressortissant allemand, qui se sont installés dans un Etat membre, le Royaume-Uni, où leur parent exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant. Cette situation est par conséquent toute autre que celle portée devant le Conseil, qui concerne un enfant belge résidant en Belgique où sa mère, de nationalité congolaise, ne dispose d'aucun droit de séjour. S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête qu'elle-même ou son enfant mineur belge disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Partant, la requérante ne peut se prévaloir des enseignements de cet arrêt.

3.3.3. S'agissant du droit au respect de la vie familiale et de la violation de principes de bonne administration, dont le principe de légitime confiance, invoqués par la partie

requérante, le Conseil observe, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 22 avril 2011, est toujours pendante et, d'autre part, que la décision attaquée dans le cadre du présent recours n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Il observe également que la partie défenderesse a, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, maintenu son engagement d'autoriser au séjour les étrangers auteurs d'un enfant mineur belge qui mènent une vie familiale réelle et effective avec leur enfant.

Le Conseil estime dès lors que les arguments susmentionnés de la partie requérante sont prématurés, dans la mesure où la requérante se trouve dans les conditions pour être autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui est de nature à garantir l'effet utile de la nationalité belge et de la citoyenneté européenne de son enfant.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Pour le surplus, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.3.3.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS